

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NO 534 (2021)**

Règlement relatif à l'intervention d'un conciliateur-arbitre sur les mécontentes visées par l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales

---

ATTENDU que la Loi sur compétences municipales exige que chaque municipalité dont le territoire est caractérisé par de la zone agricole, nomme un conciliateur-arbitre afin de faciliter la résolution de mécontentes entre des propriétaires;

ATTENDU que la Ville de Carignan veut mettre en place une procédure afin d'offrir le service de conciliateur-arbitre en matière d'activités agricoles aux citoyens;

ATTENDU que conformément à la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut légiférer quant à la tarification pour les services de la personne désignée concernant les mécontentes visées à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Ville d'imposer un mode de tarification pour l'étude de ce type de demande ;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DEMANDES ASSUJETTIES**

Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens de la Loi sur la protection agricole (L.Q.R., chapitre P-41-1), celui d'un terrain situé hors de la zone agricole et qui exerce une activité agricole ou forestière au sens de cette loi, ou celui d'un terrain adjacent à la zone agricole peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit (sur le formulaire conçu à cet effet) à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mécontente relative :

1. À la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil;

2. À des travaux de drainage de ce terrain qui engendre la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :

- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison de l'intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

3. Au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les propriétaires doivent ériger et maintenir en bon état les clôtures nécessaires sur leurs propriétés, de façon à ce que les animaux ne puissent passer d'une propriété à une autre.

### **ARTICLE 3 : PROCÉDURE**

Toute personne doit décrire, à l'aide du formulaire conçu à cet effet, la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés. Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa de l'article 2, peut exercer, à l'égard de ce premier, les droits à cet alinéa.

### **ARTICLE 4 : PERSONNE RESPONSABLE**

Dans le cas de mécontentes visées à la section 4 de la Loi sur les compétences municipales, la personne responsable pour tenter de régler ces mécontentes est nommée par résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION**

**5.1** La personne responsable a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

**5.2** La personne responsable peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

**5.3** Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni incompatible avec quelque disposition spéciale de la Loi sur les cités et les villes, le code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

## **ARTICLE 6 : TARIFICATION DES SERVICES DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Tous les déboursés et frais encourus requis pour toute la procédure de la demande (frais pour services de professionnels, frais de transmission de documents, frais de déplacement, huissier, etc.) devront être remboursés à la Ville, selon les coûts réels.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le Conseil fixe la charge de frais en vertu du règlement no 310 établissant les tarifs pour divers services rendus par la Ville de Carignan.

Les honoraires et les frais de la personne désignée, à l'exception du dépôt de la demande, sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux. Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer les honoraires et les frais de la personne désignée.

## **ARTICLE 7 : FRAIS POUR DES TRAVAUX NON EXÉCUTÉS**

Dans le cas où il n'y a pas de contestation de l'ordonnance des travaux du conciliateur-arbitre devant la Cour du Québec mais que les travaux n'ont pas été exécutés, le conciliateur-arbitre ordonne que tous les travaux ou partie des travaux soient effectués par la Ville, aux frais de la partie qui refuse de se conformer à l'ordonnance.

Dans ce cas, le conciliateur-arbitre procède à la préparation d'un devis et aux appels d'offres. La rémunération et les frais applicables pour la rédaction de devis d'appel d'offres et des visites de terrain sont aux frais de la partie qui refuse de se conformer à l'ordonnance.

Toute dépense engagée, y compris les frais d'administration, est facturée au propriétaire qui refuse de se conformer à l'ordonnance dès que le coût est établi.

Les dépenses encourues par la Ville à la réalisation des travaux, sont assimilées à la taxe foncière et sont imputées au compte de taxes si elles ne sont pas payées.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABLE DU PAIEMENT DES FRAIS**

Tous frais et déboursés sont payés par les personnes que le conciliateur-arbitre trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de la personne désignée. S'il s'agit de travaux mitoyens ou communs, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

## **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

### **Certificat d'autorisation**

---

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>2 décembre 2020</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>3 février 2021</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>8 février 2021</i>